



## PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE  
1, RUE DUFAY  
76100 ROUEN

ROUEN, le 07 mai 2012

### LE PREFET DE L'EURE

## ARRETÉ

**Objet :** Autorisation de pénétration sur les propriétés privées des communes concernées par l'inventaire du Sonneur à ventre jaune et des Odonates dans la vallée de l'Iton entre Evreux et Acquigny.

**Vu :**

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.411-5-II concernant les inventaires du patrimoine naturel,

Vu la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux,

l'arrêté préfectoral n° 2012062-0001 du 02 mars 2012 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1,

la décision n° 2012-19 du 03 mars 2012 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de l'Eure, et notamment son article 6,

Le plan national d'actions en faveur du Sonneur à ventre jaune et le plan national d'actions en faveur des Odonates,

la proposition d'inventaires présentée par Peter STALLEGGER, consultant en environnement, le 06 avril 2012

la proposition d'inventaires présentée par Adrien SIMON, du Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Normandie, le 10 avril 2012

**considérant :**

que la mise en œuvre du plan national d'actions en faveur du Sonneur à ventre jaune et du plan national d'actions en faveur des Odonates, comporte un volet d'«amélioration des connaissances »,

que la déclinaison régionale de ces plans intègre un volet régional d'«amélioration des connaissances »,

que le site du Hom est le seul site de Haute-Normandie à héberger le Sonneur à ventre jaune,

qu'il convient d'étendre les recherches hors du site historique, dans les zones humides, mares et points d'eau entre Evreux et Acquigny pour confirmer ou infirmer le statut de population isolée de Sonneur à ventre jaune,

qu'à l'occasion de la recherche spécifique du Sonneur à ventre jaune, il est souhaitable de rechercher les odonates et plus particulièrement les espèces cibles du plan régional d'actions en faveur des Odonates,

que la mutualisation des inventaires limite la perturbation des milieux naturels,

qu'un certain nombre de ces milieux sont localisés dans des propriétés privées

qu'il convient alors d'autoriser la pénétration des-dites propriétés aux seules fins d'inventaire

et

**sur proposition de** Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

**ARRETE**

**Article 1 :**

Adrien SIMON, du Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Normandie, Aurélie MATROT et Peter STALLEGGER, consultants en environnement, sont autorisés, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de l'Eure en vallée de l'Iton figurant à l'article 2 aux conditions fixées au présent arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté autorise la pénétration dans les propriétés privées des seules et exclusives communes : Acquigny, Heudreville sur Eure, Amfreville, Hondouville, La Vacherie, Houetteville, Broville, Tourneville, Saint-Germain-des-Angles et Normanville.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée du 18 mai jusqu'au 31 octobre 2012.

**Article 4 :**

**Article 4 :**

Interdiction est faite à Aurélie MATROT, Adrien SIMON et Peter STALLEGGER de pénétrer dans les immeubles d'habitation sans l'accord des propriétaires.

**Article 5 :**

Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à partir de sa date.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché dans chaque mairie concernée à la diligence du maire au moins huit jours avant le début des opérations d'inventaire.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et les maires des communes citées en l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

**Article 10 : Publicité**

Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :

- à la préfecture de l'Eure, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique
- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure
- au service départemental de l'Office National pour la Chasse et la Faune Sauvage,
- au service départemental de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques

**Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie  
Pour le directeur régional, et par sub-délégation,  
le chef du Service Ressources



Koumaran PAJANIRADJA